

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET  
LE STATIONNEMENT  
Route de Lens-Lestang**

Le Maire de la Commune de Beaufort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 30 juillet 2025 de ARES TP représentée par Monsieur ZARAGOZA demeurant 121 rue Mathieu de Dombasle à 38260 LA COTE SAINT ANDRE,

**Considérant** que pour permettre les travaux de curage de fossés, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public route de Lens-Lestang, pour effectuer les travaux de curage de fossés.

**ARTICLE 2 :** Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- la circulation s'effectuera par alternat et réglée par des feux tricolores
- le stationnement sera interdite au droit du chantier, sauf aux véhicules affectés au chantier.

Cette autorisation sera valable :

- **du 4 août au 8 août 2025.**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaufort, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaufort, affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaufort, le 31 juillet 2025

Le Maire,



Yannick PAQUE